



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

16 Juin 2023

Numéro 86

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-031-DAJ-Délégation de signature ponctuelle Mme Monique MARTIN Conseillère d'Alsace	3
2023-032-DAJ-Déleg. de signature ponctuelle Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, déléguée à la montagne	4
2023-0156-DAPI-Autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD RM Canton Vert LAPOUTROIE - ORBEY	5
2023-00043-DIF-Abrogation de l'arrêté 2021-00007-DIF portant création d'une régie auprès du Service du Courrier	9
2023-00044-DIF-Abrogation de l'arrêté 2021-00024-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. - Service du courrier	11
2023-00050-DIF-Modif. de l'arrêté portant création d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence	13
2023-00051-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses	15
2023-00053-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer dép. de l'Enfance du Bas-Rhin	17
2023-00054-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du foyer départemental	21
2023-00059-DIF-Nomination d'un régisseur, de mandataires suppl. et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance	25
2023-00060-DIF-Nomination d'un régisseur par intérim et de mandataires suppl. auprès de la régie d'avances de l'UTAMS Sud MOLSHEIM	27
2023-00061-DIF-Nomination d'un régisseur par intérim de mandataires suppl. et de mandataires - Régie d'avances de la Cité de l'Enfance	29
MC-2023-0018-SPPMI-Composition des membres de la Com. consultative paritaire départementale de la CeA	31



ARRETE N° 2023-031-DAJ
du 14 juin 2023

**Portant délégation de signature
ponctuelle
Madame Monique MARTIN
Conseillère d'Alsace**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Monique MARTIN, Conseillère d'Alsace du canton de Wintzenheim, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de Communes de la Vallée de Munster et la Commune de Munster, le 28 juin 2023.

Article 2 :

Madame Monique MARTIN est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY



ARRETE N° 2023-032-DAJ
du 14 juin 2023

Portant délégation de signature ponctuelle
Mme Annick LUTENBACHER, Conseillère
d'Alsace, déléguée à la montagne

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Madame Annick LUTENBACHER, Conseillère d'Alsace, déléguée à la montagne, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes de Thann-Cernay et pour la Commune de Thann, le 18 juillet 2023.

Article 2 :

Madame Annick LUTENBACHER est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2023-2856 DAPI 2023/0156...
du 06/06/2023

**portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour au sein de
l'EHPAD RM CANTON VERT LAPOUTROIE géré par l'EMS
INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY**

- par transfert et transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à Kaysersberg
- par transfert de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD Résidence de la Weiss à Kaysersberg

N° FINESS EJ : 68 000 115 3

N° FINESS ET : 68 001 135 0

N° FINESS ET : 68 000 096 5

N° FINESS ET : 68 001 130 1

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2019-1194 et CD 2019/0076 du 3 mai 2019 portant

autorisation de transfert de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD RM CANTON VERT FRELAND vers l'EHPAD RM CANTON VERT ORBEY et la fermeture par suppression de l'autorisation de 39 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD RM CANTON VERT FRELAND, gérés par l'EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY ;

VU l'arrêté ARS n°2022-3307 du 12/08/2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la Région Grand Est

VU la circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire

CONSIDERANT l'approbation des membres du Conseil d'Administration à la séance du 27 avril 2022 pour le projet de construction d'un service d'accueil de jour Alzheimer de 10 places à Lapoutroie.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD RM CANTON VERT LAPOUTROIE géré par l'EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY est autorisée à compter de la date du présent acte.

La capacité totale des EHPAD RM CANTON VERT est portée à 204 places dont 66 places d'hébergement permanent, 14 places Alzheimer ou maladies apparentées et un PASA de 14 places à l'EHPAD RM CANTON VERT ORBEY, 45 places d'hébergement permanent à l'EHPAD RM CANTON VERT PHV LE BONHOMME et 69 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD RM CANTON VERT LAPOUTROIE.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY
N° FINESS :	68 000 115 3
Adresse complète :	231 PAIRIS 68370 ORBEY
Code statut juridique :	22 - Etb.Social Intercom.
N° SIREN :	266801125

Entité établissement : EHPAD RM CANTON VERT ORBEY (PRINCIPAL)
N° FINESS : 68 001 135 0
Adresse complète : 231 PAIRIS 68370 ORBEY
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	66
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg Comp. Inter.	436 - Alzheimer, maladies apparentées	14
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Entité établissement : EHPAD RM CANTON VERT PHV LE BONHOMME (SECONDAIRE)
N° FINESS : 68 000 096 5
Adresse complète : 33 R DES BRUYERES 68650 LE BONHOMME
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 45 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	702 - PH vieillissantes	45

Entité établissement : EHPAD RM CANTON VERT LAPOUTROIE (SECONDAIRE)
N° FINESS : 68 001 130 1
Adresse complète : 53 R DU GENERAL DUFIEUX 68650 LAPOUTROIE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 79 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	69
924 - Acc. Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	10

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/), et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



P/O Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe de l'Autonomie
Janelle TRABANT

Le Président
De la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie



Christian FISCHER

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00043-DIF

portant abrogation de l'arrêté N°2021-00007-DIF portant création d'une régie auprès du Service du Courrier

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté N°2021-00007-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 février 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 15 février 2023 ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté du 13 janvier 2021 modifié portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier est abrogé.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 8 JUIN 2023**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00044-DIF

portant abrogation de l'arrêté N°2021-00024-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Service du Courrier

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté 2021-00007-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès du Service du Courrier ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1er juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 15 février 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 15 février 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2021-00024-DIF portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances du Service du Courrier est abrogé.

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 8 JUIN 2023**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

1800 400 000

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2023-00050-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N°2021-00032-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 4 – Sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

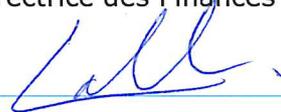
« Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1 000 €. »

« Articles 6 à 11 - Sans changement. »

Article 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 JUIN 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00051-DIF

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2021-00032-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 25 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Danièle BEAUGENDRE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour le paiement de diverses dépenses et de secours d'urgence à compter du 1^{er} février 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Danièle BEAUGENDRE, régisseuse, sera remplacée par Mme Chantal RAPP, mandataire suppléante.

Article 3 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 7 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 8 JUIN 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Danièle BEAUGENDRE

- **Les mandataires suppléants :**
Chantal RAPP

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00053-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mars 2021 portant création de la régie d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 mai 2023 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

NOM	PRENOM
WUTTMANN	Margaux
SIBERT	Cindy
BLERON	Nicolas
IRION	Perrine
FISCHER	Delphine
LEININGER	Anais
MASSART	Laurence

NOM	PRENOM
JOFFROY	Marion
CLAUSS	Marie
BODIN	Virginie
BARTHELME	Véronique
BERQUET	Aude
ROS	Marc
JEAN	Elisabeth

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

NOM	PRENOM
PHILIPP	Tina
MICHEL	Lucine
FRAICHE	Jerome
ANTONI	Julien
LIGNEL	Lucie
HENER	Claire
SOULARD	Frida
EJILMOUDY	Marie
CLODONG	Nadia
BECK	Bernadette
HARMAND	Annie
GONZALO	Martha
REISS	Christelle
KOPF	Katia
LOGEL	Manon
PERI	Céline
STRAUMANN	Catherine
GRISNAUX	Jean-Claude
NEU	Carine
HOLDERBACH	Elodie

NOM	PRENOM
WEIS	Myriam
SCHAULI	Michèle
MOOG	Joelle
LEHMANN	Laura
HEYBERGER	Laetitia
MATTERER	Valérie
BILDSTEIN	Sandrine
SCHOCH	Stéphanie
BONIN	Morgane
MOEZI	Sarah
NICOLAS	Gwenole
MAETZ	Stéphanie
CABOUL	Larissa
KREMER	Alicia

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte de création de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – L’arrêté N°2023-00048-DIF du 28 avril 2023 est abrogé.

Article 5 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 8 JUIN 2023**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

Les mandataires

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
WUTTMANN	Margaux	
SIBERT	Cindy	
BLERON	Nicolas	
IRION	Perrine	
FISCHER	Delphine	
LEININGER	Anais	
MASSART	Laurence	
JOFFROY	Marion	
CLAUSS	Marie	
BODIN	Virginie	
BARTHELME	Véronique	
BERQUET	Aude	
ROS	Marc	
JEAN	Elisabeth	
PHILIPP	Tina	
MICHEL	Lucine	
FRAICHE	Jerome	

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
ANTONI	Julien	
LIGNEL	Lucie	
HENER	Claire	
SOULARD	Frida	
EJILMOUDY	Marie	
CLODONG	Nadia	
BECK	Bernadette	
HARMAND	Annie	
GONZALO	Martha	
WEIS	Myriam	
SCHAULI	Michèle	
MOOG	Joelle	
LEHMANN	Laura	
HEYBERGER	Laetitia	
MATTERER	Valérie	
BILDSTEIN	Sandrine	
SCHOCH	Stéphanie	
BONIN	Morgane	
REISS	Christelle	
KOPF	Katia	
LOGEL	Manon	
PERI	Céline	
STRAUMANN	Catherine	
GRISNAUX	Jean-Claude	
NEU	Carine	
HOLDERBACH	Elodie	
MOEZI	Sarah	
NICOLAS	Gwenole	
MAETZ	Stéphanie	
CABOUL	Larissa	
KREMER	Alicia	

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00054-DIF

portant nomination des mandataires auprès de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont nommés mandataires de la régie d'avances pour le paiement de l'argent de poche auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

NOM	PRENOM
ROS	Marc
JEAN	Elisabeth
PHILIPP	Tina
MICHEL	Lucine
FRAICHE	Jerome
ANTONI	Julien
LIGNEL	Lucie

NOM	PRENOM
HENER	Claire
SOULARD	Frida
EJILMOUDY	Marie
CLODONG	Nadia
HEYBERGER	Laetitia
MATTERER	Valérie
BILDSTEIN	Sandrine

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

NOM	PRENOM
SCHOCH	Stéphanie
BONIN	Morgane
REISS	Christelle
KOPF	Katia
LOGEL	Manon
PERI	Céline
STRAUMANN	Catherine

NOM	PRENOM
GRISNAUX	Jean-Claude
NEU	Carine
HOLDERBACH	Elodie
MOEZI	Sarah
NICOLAS	Gwenole
CABOUL	Larissa
KREMER	Alicia

Article 2 – Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte de création de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – L’arrêté N°2023-00049-DIF du 28 avril 2023 est abrogé.

Article 5 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **- 8 JUIN 2023**

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Donatien MANSUY

- **Les mandataires suppléants :**
Ndiaga SENE

- Les mandataires

NOM	PRENOM	Vu pour acceptation + Signature
ROS	Marc	
JEAN	Elisabeth	
PHILIPP	Tina	
MICHEL	Lucine	
FRAICHE	Jerome	
ANTONI	Julien	
LIGNEL	Lucie	
HENER	Claire	
SOULARD	Frida	
EJILMOUDY	Marie	
CLODONG	Nadia	
HEYBERGER	Laetitia	
MATTERER	Valérie	
BILDSTEIN	Sandrine	
SCHOCH	Stéphanie	
BONIN	Morgane	
REISS	Christelle	
KOPF	Katia	
LOGEL	Manon	
PERI	Céline	
STRAUMANN	Catherine	
GRISNAUX	Jean-Claude	
NEU	Carine	
HOLDERBACH	Elodie	
MOEZI	Sarah	
NICOLAS	Gwenole	
CABOUL	Larissa	
KREMER	Alicia	

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00059-DIF

portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2021-00006-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Fatima BENNOUNA est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance à compter du 1^{er} août 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Fatima BENNOUNA, régisseuse, sera remplacée par Marielle JEANJEAN, mandataire suppléante.

Article 3 - Sont nommées mandataires, les éducateurs de la Cité de l'Enfance figurant sur la liste établie par le Directeur de l'Etablissement et signée par la régisseuse titulaire, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses liées à l'argent de poche des enfants admis dans l'établissement.

Article 4 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse titulaire, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 JUIN 2023

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Fatima BENNOUNA

- **Les mandataires suppléants :**
Marielle JEANJEAN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00060-DIF

portant nomination d'un régisseur par interim et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 9 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Céline MICHEL est nommée régisseur par interim de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud Secteur Molsheim du 15 juin au 30 septembre 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Céline MICHEL, régisseuse par interim, sera remplacée par Christelle OED ou Evelyne DRILLON, mandataires suppléantes.

Article 3 – La régisseuse par interim perçoit une indemnité de manquement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 4 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse par interim et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 14 JUIN 2023

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Céline MICHEL

- **Les mandataires suppléants :**
Christelle OED

Evelyne DRILLON

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **16 juin 2023**

ARRETE N°2023-00061-DIF

portant nomination d'un régisseur par intérim, de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la régie d'avances de la Cité de l'Enfance

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté N°2021-00006-DIF du 13 janvier 2021 portant création d'une régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance, modifié par l'arrêté N°2022-00010-DIF du 1^{er} mars 2022 ;
- VU l'arrêté N°2021-00023-DIF du 13 janvier 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la Cité de l'Enfance, modifié par l'arrêté N°2021-00142-DIF du 24 juin 2021 ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 13 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur par intérim et du mandataire suppléant par intérim en date du 12 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés N°2021-00023-DIF du 13 janvier 2021 et N°2021-00142-DIF du 24 juin 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants et de mandataires auprès de la Cité de l'Enfance sont abrogés.

Article 2 – Marielle JEANJEAN est nommée régisseuse par intérim de la régie d'avances auprès de la Cité de l'Enfance du 13 juin 2023 au 31 juillet 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

A l'issue de la période d'intérim, à compter du 1^{er} août 2023, un autre agent, Fatima BENNOUNA, sera nommée régisseuse titulaire.

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Marielle JEANJEAN, régisseuse par intérim, sera remplacée par Christine OBERLIN, mandataire suppléante par intérim.

A l'issue de la période d'intérim, Marielle JEANJEAN sera nommée mandataire suppléante.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - Sont nommées mandataires, les éducateurs de la Cité de l'Enfance figurant sur la liste établie par le Directeur de l'Etablissement et signée par la régisseuse titulaire, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses liées à l'argent de poche des enfants admis dans l'établissement.

Article 5 - La régisseuse par intérim perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

La même indemnité est accordée aux mandataires suppléants par intérim au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 6 - La régisseuse par intérim et les mandataires suppléants par intérim sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

~~Article 7 - La régisseuse par intérim, les mandataires suppléants par intérim et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.~~

Article 7 - La régisseuse par intérim, les mandataires suppléants par intérim et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - La régisseuse par intérim, les mandataires suppléants par intérim et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

13 JUIN 2023

Le Président
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

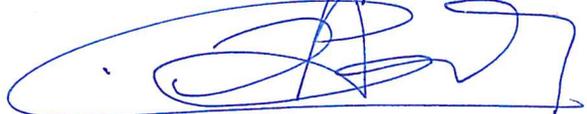
- **Le régisseur :**
Marielle JEANJEAN

Vu pour acceptation



- **Les mandataires suppléants :**
Christine OBERLIN

Vu pour acceptation



ARRETE N° MC-2023-0018-SPPMI

relatif à la composition des membres de la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace (CCPD CeA)

A *Strasbourg*, le 13 juin 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-6 et R.421-27 à R. 421-35 relatifs à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;
- VU le procès-verbal du 20 janvier 2023 relatif au dépouillement du vote électronique consécutif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés des territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'arrêté DSPPMI n° 2023-0011 du 25 janvier 2023 relatif à la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace (CCPD CeA) ;

CONSIDERANT que Madame Caroline MEDUA, représentante suppléante des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département du Bas Rhin et dans le département du Haut-Rhin au titre de la liste C.F.D.T., ne dispose plus d'un agrément valide d'assistant familial, il est nécessaire d'apporter une modification à la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale de la Collectivité européenne d'Alsace

CONSIDERANT que comme Madame Séverine DUTT, assistante maternelle disposant d'un agrément en cours de validité, figure en troisième position sur la liste C.F.D.T. du procès-verbal du 20 janvier 2023 susvisé, elle peut être nommée représentante suppléante des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département du Bas Rhin et dans le département du Haut-Rhin au titre de la liste C.F.D.T., ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté DSPPMI n° 2023-0011 du 25 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

Sièges attribués, au sein de la CCPD CeA, aux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin

Conformément, d'une part, aux articles R.421-30 et R.421-32 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que, d'autre part, à la proclamation du résultat des élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département du Bas-Rhin et dans le département du Haut-Rhin à la commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 janvier 2023, les sièges attribués aux représentants des assistants maternels et des assistants familiaux au sein de la Commission consultative paritaire départementale de la Collectivité européenne d'Alsace se répartissent comme suit :

LISTES	NOMBRE DE SIEGES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.O.	2	Stéphanie KARRER Assistante familiale - 68 Agnès RIETHMULLER Assistante familiale - 68	Carole WITTLIN Assistante familiale - 68 Ludovic BAUMANN Assistant familial - 68
C.F.D.T.	1	Marielle DUJARDIN Assistante familiale - 67	Séverine DUTT Assistante maternelle - 67
U.N.S.A.	1	Ikram MOURI Assistante maternelle - 67	Sonia DIAS Assistante familiale - 67

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DSPPMI n° 2023-0011 du 25 janvier 2023 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace